

**Du concours de polices administratives en matière de
dissémination d’OGM (CAA Bordeaux, 15 mai 2007,
Commune de Saint-Paul, n° 05BX02080)**

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. Du concours de polices administratives en matière de dissémination d’OGM (CAA Bordeaux, 15 mai 2007, Commune de Saint-Paul, n° 05BX02080). Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2008, pp.295–296. hal-01230361

HAL Id: hal-01230361

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-01230361>

Submitted on 26 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - Interdiction des cultures OGM - compétence du ministre et non du maire - concours de polices administratives.

CAA Bordeaux, 15 mai 2007, Commune de Saint-Paul, n° 05BX02080

Eric NAIM-GESBERT, Maître de Conférences HDR à l'Université de La Réunion.

Du concours de polices administratives en matière de dissémination d'OGM

Les faits sont simples et appelés à devenir, sans doute, récurrents à l'avenir : la commune de Saint-Paul, par une délibération municipale du 29 juin 2004, fait le choix d'un mode d'agriculture excluant tout essai et culture de plantes génétiquement modifiées sur le territoire communal et autorise le maire à user de son pouvoir de police générale pour interdire de telles pratiques. Sur requête du préfet de La Réunion, titulaire de la police administrative spéciale en la matière, cette délibération est annulée par le tribunal administratif de Saint-Denis. Le juge administratif en appel s'inscrit dans une jurisprudence graduée et parfois hésitante : le maire n'a pas compétence, même dans l'intérêt local, pour s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale déterminée aux articles L. 533-2 et L. 533-3 du code de l'environnement (aujourd'hui modifiés par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 *JO* 26 juin, traduction juridique des avancées du Grenelle de l'environnement de l'automne 2007) *en l'absence de danger grave ou imminent* en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Qu'en l'espèce, cette circonstance exceptionnelle justifiant une telle immixtion n'est pas établie. La requête de la commune de Saint-Paul est donc rejetée.

L'examen par le juge administratif de la légalité de mise en œuvre du pouvoir général de police du maire est, quant à la dissémination potentielle d'OGM, contingent et évolutif. Il met en présence deux réalités comme un oxymore dont la puissance expressive se résout dans l'analyse, d'une part, de la fiabilité de l'expertise scientifique préalable à toute décision administrative à un essai ou une culture de plantes transgéniques (police spéciale) et, d'autre part, de l'appréciation proportionnée des circonstances locales caractérisant un danger grave ou imminent (police générale). L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'inscrit dans une ligne directrice jurisprudentielle qui semble s'esquisser (CE 27 avril 2007, *Commune de Bourgoin-Jallieu*, n° 304402), l'existence d'une police spéciale faisant obstacle à l'exercice de la police municipale. Néanmoins, certaines solutions paraissent montrer qu'il peut en être autrement, a priori admettant le principe d'une intervention du pouvoir de police du maire dans le sens d'une aggravation des mesures de police spéciale, mais rejetant toutefois les modalités circonstanciées d'application et/ou sanctionnant le non-respect du principe de proportionnalité (TA Poitiers, 22 octobre 2002, *Commune d'Ardin*, *AJDA*, 2002, p. 1351, note Jegouzo; CAA Bordeaux, ord., 22 septembre 2004, *Commune de Bax*, *Rev. env.* décembre 2004, 122, note Gossement).